Postface à l’édition espagnole de **La mémoire du futur**

**Une indécente parodie de « processus constituant »**

Le 12 décembre 2022 restera comme un jour de honte pour la démocratie au Chili : les tractations laborieuses menées entre partis politiques accouchèrent ce jour-là d’un « accord pour le Chili » conclu dans le dos des citoyens et sans aucune consultation. L’Accord « pour la paix sociale et la nouvelle Constitution » du 15 novembre 2019, qui fixa le cadre du premier processus constituant, avait au moins été conclu sous la pression de la révolte populaire, quand bien même il avait pour objectif de dévoyer le mouvement dans l’ornière institutionnelle d’une Constituante subordonnée aux pouvoirs constitués. Rien de tel pour l’Accord du 12 décembre 2022. En recul par rapport à celui du 15 novembre, il constitue une véritable régression anti-démocratique par rapport à la Proposition d’une Nouvelle Constitution (PNC) élaborée par la Convention constitutionnelle (4 juillet 2021-4 juillet 2022).

**La « République » au-dessus du peuple**

La couleur est d’emblée annoncée : cet accord vise à définir un « consensus minimum » permettant d’aboutir à ce qui est présenté par deux fois comme un « projet de *réforme* constitutionnelle ». Les douze points énumérés par la suite sous le titre « Bases constitutionnelles » empruntent formellement à certaines formules de la proposition constitutionnelle tout en les vidant consciencieusement et méthodiquement de leur contenu. Qu’on en juge par quelques exemples. Prenons les premiers points de l’Accord du 12 décembre. Le Chili est défini au point 1 comme « une République démocratique, dont la souveraineté réside dans le peuple ». Quel sens donner à ce « dont » ? La souveraineté « est » celle de la République démocratique, mais elle « réside dans » le peuple. Comment comprendre ce galimatias ? La souveraineté qui réside dans le peuple n’est-elle pas celle du peuple ? Le peuple n’est-il donc point le sujet de la souveraineté ? Dès lors que la république est « démocratique », c’est qu’elle se confond avec le « pouvoir du peuple ». Pourquoi donc ajouter que la souveraineté de cette forme de République « réside dans le peuple » ? Le projet de la Constituante disait sobrement que la souveraineté « réside dans le peuple du Chili » (Art. 2.1), ce qui est une manière de signifier qu’elle ne réside pas dans l’Etat : ce dernier est en effet fondé sur l’obligation de garantir les droits fondamentaux. L’Accord du 12 décembre fait peu de cas de la cohérence : que la souveraineté soit celle de la République démocratique ne peut vouloir dire qu’une seule chose : elle est un attribut exclusif de la République et non du peuple « dans » lequel pourtant elle « réside ». Comprenne qui pourra. A moins que le peuple ne soit mentionné là que pour être un faire-valoir passif de la « République » dont la majesté est hissée au-dessus de lui. Ce retour en force du signifiant « République » ne doit rien au hasard. L’affrontement durant la campagne en vue du plébiscite de sortie tourna en grande partie autour de l’interprétation de l’histoire chilienne. La droite et le centre droit ont accusé les partisans de la Nouvelle Constitution de vouloir « briser 200 ans de tradition républicaine » et Christian Warken, porte-parole du mouvement Los Amarillos, a affirmé que la PNC était « étrangère à la réalité nationale et à son histoire républicaine »[[1]](#footnote-1). La République est brandie comme un signifiant univoque propre à interdire toute débat. Il fut un temps où l’on définissait la République, ou « chose publique » (*res publica*), comme la « chose du peuple (*res populi*) ». Manifestement ce temps est révolu. La République, même affublée du qualificatif de « démocratique » en lieu et place du « solidaire » de la PNC, est trop sérieuse pour cela, elle est maintenant la « chose » de l’Etat et de ses représentants. Quant au peuple, il est réduit à n’être que le dépositaire d’une souveraineté qui ne lui appartient pas et qu’il n’est pas pour cette raison appelé à exercer.

**Des droits sociaux conditionnés**

La lecture du point 3 ne peut que renforcer cette appréhension. On y affirme que la souveraineté a pour limite la dignité de la personne humaine et les droits humains, ce qui ne fait que reprendre une formulation de l’article 2.1 de la PNC. Mais on y découvre avec la dernière phrase de ce paragraphe que le projet constitutionnel doit reconnaître que « le terrorisme, sous toutes ses formes, est par essence contraire aux droits de l’homme ». Dans la mesure où aucune définition n’est donnée du terrorisme, le « sous toutes ses formes » ne laisse pas d’inquiéter : l’indétermination pourrait ainsi justifier une acception élastique autorisant l’inclusion de tout acte de résistance (des Mapuche ?) à l’Etat central dans la catégorie de « terrorisme ». Dans ce contexte, la souveraineté limitée par les droits humains acquiert une étrange signification : puisque le terrorisme est par essence contraire aux droits humains, doit-on comprendre que la souveraineté qui « réside dans le peuple » est limitée par la nécessité du combat contre le terrorisme ? Mais que faire lorsque l’Etat remet lui-même en cause les droits humains les plus élémentaires au nom du « combat contre le terrorisme », comme cela est maintes fois arrivé dans l’histoire récente du Chili ?

Le point 5 est à sa manière un sommet : le Chili est, peut-on y lire, un « Etat social et démocratique de droit »[[2]](#footnote-2), qui « reconnaît les droits et libertés fondamentales » et « promeut le développement progressif des droits sociaux, sous réserve du principe de responsabilité fiscale ; et à travers les institutions étatiques et privées. » Mais si l’Etat est vraiment un Etat social, il doit reconnaître les droits sociaux des citoyens comme des droits inconditionnels, au même titre qu’il reconnaît les droits et libertés fondamentales comme des droits inconditionnels. Dans son point 9 l’Accord fait à ces derniers la part belle : y figurent le droit à la vie (pas le droit à l’avortement), le droit de propriété (sans aucune limite due à la fonction sociale de celle-ci), la liberté de conscience et de culte, la liberté de l’enseignement et le « devoir préférentiel » des familles de choisir l’éducation de leurs enfants, « entre autres ». Cette formulation contournée érige les familles en sujets de droits supérieurs aux droits humains individuels et fait du droit des familles un droit inconditionnel. Les droits sociaux ne bénéficient pas du même traitement : ils ont un caractère conditionnel puisqu’ils ne valent que dans les limites a priori du « principe de responsabilité fiscale » (équilibre entre recettes et dépenses publiques) qui vaut quant à lui de manière inconditionnelle. En outre, la promotion des droits sociaux est confiée indifféremment aux « institutions étatiques et privées », sans même que soit mentionnée la place qui doit revenir aux services publics. Qui ne voit que ce déséquilibre flagrant entre droits dits fondamentaux et droits sociaux est tout à fait dans l’esprit du néolibéralisme ? Droit supérieur des familles, droits sociaux limités par l’exigence de la responsabilité fiscale et promus par des institutions privées. Il n’y a là aucune véritable rupture avec la Constitution de 1980 : Mais un Etat social qui ne reconnaît pas les droits sociaux comme des droits « fondamentaux » mérite-t-il encore ce nom ? On comprend mieux pourquoi la « République solidaire » de l’art. 1.2 de la PNC est passée à la trappe. Mais un Etat social qui n’est pas fondé sur la principe de solidarité n'est pas social du tout.

Comme on pouvait s’y attendre en fonction de ces prémisses, l’Accord du 12 novembre ne dit mot des droits collectifs. On peut le vérifier en considérant le point 4 de l’Accord qui consacre la nation chilienne comme « une et indivisible. » Là où la PNC parlait du peuple chilien « composé de diverses nations » et de la « coexistence de divers peuples et nations dans le cadre de l’unité de l’Etat », ce qui a pour corollaire la reconnaissance de ce que les droits collectifs de ces peuples et nations sont des droits fondamentaux[[3]](#footnote-3). L’Accord transfère l’indivisibilité du « territoire » (art. 3 de la PNC) à la « nation » (point 4), ce qui a pour unique fonction d’exclure toute diversité interne et donc la reconnaissance de leurs droits collectifs. Les droits reconnus à ces peuples sont ramenés à des droits « culturels », ce qui perpétue l’état de minorité politique dans lequel ils ont été maintenus par l’Etat chilien depuis 1883. De la même manière, la référence à la parité de genre reste purement rhétorique et n’engage à rien, à la différence de la parité comme plancher (pas de limite supérieure) introduite dans la PNC. Là encore, le refus des droits collectifs impose sa logique. On doit se rendre à l’évidence : des grandes avancées du projet de la Convention, la primauté des droits sociaux sur le pouvoir de l’Etat, la plurinationalité, le féminisme de l’« égalité substantielle » et la reconnaissance des droits de la nature, il ne reste plus *rien*.

**Un processus constitutionnel entièrement confisqué par le Parlement**

Le 3e paragraphe de l’Accord révèle la conception du processus constituant qui doit être mis en œuvre à partir de ces bases : « Discuter et écrire une Constitution aujourd’hui est important et indispensable et requiert un niveau de professionnalisme, avoir des experts, et doit également être fait par un organe autre que le Congrès, avec un dévouement exclusif. » De fait, on doit prêter attention à la place dévolue à la commission dénommée Comision Experta. Chargé de rédiger un avant-projet servant de base à la rédaction du nouveau texte, cette commission est composée de 24 personnes aux compétences professionnelles, techniques ou académiques « indiscutables », la moitié étant élus par la Chambre des députés, l’autre moitié par le Sénat, proportionnellement à la représentation des partis politiques. Cette promotion politique de l’expertise n’est pas tout à fait une surprise. Le président Boric avait indiqué le 22 septembre que les frontières de la nouvelle Constitution devaient plus claires et définies dans la discussion au Congrès en s’appuyant sur un comité d’experts[[4]](#footnote-4). L’Accord du 12 décembre consacre cette reconnaissance politique de l’expertise censée prémunir le nouveau processus constituant des errements et de l’amateurisme de l’ancien. Mais alors que Boric avait d’abord refusé le Congrès Constituant préconisé par la droite au nom du respect du mandat donné le 25 octobre 2020 (Constituante élue au suffrage universel direct), l’Accord du 12 décembre consacre dans les faits la prééminence *absolue* des parlementaires. Les représentants des partis politiques sont d’emblée installés en position de juges de la qualité d’experts des personnes composant cette Comision Experta. La même remarque s’impose à propos du Comité Técnico de Admisibilidad composé de 14 personnes choisies par le Sénat à partir d’une proposition faite par la Chambre de députés et chargé de vérifier la conformité des normes aux « bases institutionnelles ». Le Consejo Constitucional est le *seul* des trois organes du processus constituant dont les membres sont élus par un vote populaire direct, mais à partir de « listes composées de partis et de pactes entre partis qui peuvent inclure des indépendants »[[5]](#footnote-5). Exclus de toutes les phases du processus constituant, les citoyens n’auront leur mot à dire qu’au moment du plébiscite de ratification. On ne peut donc que souscrire à ce jugement sur le processus constitutionnel : « Son itinéraire, ses phases et ses règles sont faits pour que l’élite de la Transition ne perde jamais son contrôle. [[6]](#footnote-6)»

**Rompre une fois pour toutes avec le concertationisme**

En définitive, il existe un rapport étroit entre le contenu des bases constitutionnelles et les formes institutionnelles prévues pour le déroulement du processus constituant : ce contenu tout autant que ces formes sont une violation caractérisée du principe de la délibération collective qui fonde la démocratie. La qualité de cette délibération dépend en premier lieu de l’élargissement de l’intervention directe des citoyens. Voilà pourquoi une bonne délibération collective est incompatible avec l’expertocratie comme avec la mainmise du Parlement. En tournant le dos à ce principe la gauche a failli à sa tâche. Après la défaite, il n’y a eu aucun appel à la mobilisation sociale pour défendre la démocratie du processus constituant de la part de ceux qui s’étaient pourtant prononcés pour une nouvelle Constituante élue par les citoyens. Tout au contraire, ils se sont d’emblée situés dans le cadre d’une négociation avec une droite rendue agressive par le résultat du 4 septembre[[7]](#footnote-7).

La responsabilité du gouvernement ne peut être mise en doute. Une fois élu président en décembre 2021, Boric s’est montré indifférent aux travaux de la Constituante. Il accumule au cours des premiers mois de sa présidence erreurs et volte-face en tous genres, dont l’une des plus significatives est son revirement sur le conflit au Wallmapu qui l’amène à rappeler l’armée sur les territoires des Mapuche. Dans la dernière étape de la campagne du plébiscite de sortie, sentant le vent tourner, il amorce un virage en dévoilant dès le 15 juillet 2022 un « plan B » en cas de victoire du Rechazo, ce qui contredisait l’annonce faite quelques semaines plus tôt de ne pas ouvrir une nouvelle porte avant le plébiscite de sortie : comme l’ont noté plusieurs analystes politiques, il entend alors occuper une « troisième position », à égale distance de l’Apruebo sans nuance et du Rechazo inconditionnel, position qui n’est pas sans présenter un « air de famille » avec celle exprimée par le président Lagos au début de juillet[[8]](#footnote-8). Le 30 novembre 2022, à l’occasion de l’inauguration d’une statue en hommage à Patricio Aylwin, le premier président de la Concertation, il va jusqu’à ériger ce dernier en modèle pour sa propre génération politique[[9]](#footnote-9).

Cependant, il est trop facile de diaboliser Boric en se déchargeant de ses propres responsabilités. Que les fantômes de la défunte Concertation réapparaissent pour prodiguer leurs conseils et que les acteurs professionnels de la politique leur empruntent leur costumes pour jouer leur propre partition, il n’y a là rien que de très attendu. Mais, au-delà de tel ou tel de ces acteurs, c’est *toute* la gauche des partis qui est en cause, à l’intérieur comme à l’extérieur du gouvernement, en raison de sa subordination à la logique du concertacionisme : la recherche du consensus à tout prix motivée par une peur maladive du conflit. Invoquer le rapport de forces défavorable au lendemain de la défaite ou la limite de ce qui est possible revient à se dissimuler à soi-même l’ampleur de l’échec politique. La formule tant ressassée « un mauvais accord est meilleur que pas d’accord du tout » ne fait que la confirmer tant elle révèle sa proximité avec la formule du président Aylwin en 1990 « la justice dans la mesure du possible »[[10]](#footnote-10). Cette subordination au concertacionisme a fini par produire le pire : le discrédit du gouvernement, l’abandon de la Constituante à son sort, l’affaiblissement de partis prisonniers de l’arène parlementaire et, par-dessus tout, l’irréparable fracture de ces partis avec les mouvements sociaux.

Plus largement, on doit remettre en cause l’attitude qui consiste à se satisfaire d’une division du travail du type « aux partis la gestion de l’Etat et des institutions, aux mouvements sociaux les luttes sociales ». Dans les faits, cette attitude fut partagée non seulement par les partis mais aussi par ceux qui, dans les mouvements sociaux, ont tourné le dos à la question des institutions en se concentrant exclusivement sur les revendications sociales. Comme on le verra[[11]](#footnote-11), cela s’est manifesté jusque dans les débats de la Constituante sur les articles relatifs à la définition de l’Etat. Or seule une unité stratégique entre le gouvernement, les partis et les mouvements sociaux, faisant bloc autour de la Constituante, aurait permis une campagne efficace en faveur de l’Apruebo. A l’inverse, la fracture entre partis politiques et mouvements sociaux ne peut que conduire à l’impuissance et à la paralysie aussi bien les partis que les mouvements sociaux.

1. Mauricio Onetto Pavez, “Apruebo y Rechazo como interpretación política de la Historia de Chile”, CIPER, 02.08.2022. Le mouvement des Amarillos (éloigné des deux extrêmes du rouge et du bleu) s’est constitué en 2022 à partir de la critique du projet de la Constituante et regroupe surtout des membres de l’élite sociale et politique, notamment d’anciens politiciens de la Concertation (PPD et PDC). [↑](#footnote-ref-1)
2. Reprise littérale de la formule de l’art. 1.1 de la PNC. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. articles 2.1, 5.1, 18. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. la conclusion de notre livre (note 22). [↑](#footnote-ref-4)
5. On admirera au passage le « peuvent ». [↑](#footnote-ref-5)
6. Editorial 15, Revista Rosa. ¿Como llegamos a esto? https://www.revistarosa.cl/2022/12/18/editorial-15-como-llegamos-a-esto/ [↑](#footnote-ref-6)
7. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-7)
8. Président du Chili de 2000 à 2006 (centre-gauche de la Concertation). Sur cette similitude entre les positions de Boric et de Lagos, cf. Marcelo Mella Polanco, « Tactique présidentielle avant le plébiscite : les airs de famille », 19.07.2022, CIPER. [↑](#footnote-ref-8)
9. CNN Chile bit.ly/3LWxVVH#NoticiasExpressCNN. Il est à noter que Boric est passé en quelques années du populisme « à la Podemos » à une variété de concertationisme. Il n’est désormais plus question pour lui de faire du parti le moyen de surmonter l’hétérogénéité des demandes sociales (comme le commande la stratégie populiste), mais de promouvoir un socle minimal qui n’emprunte plus rien à ces demandes rebaptisées pour la circonstance « revendications identitaires ». [↑](#footnote-ref-9)
10. Editorial 15, Revista Rosa, *op. cit*. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cf. ci-dessous, chapitre 5, Une Constitution à « deux âmes » ? [↑](#footnote-ref-11)